

Doctorat ès sciences

Mention : sciences pharmaceutiques

REGLEMENT

Art. G 32 – Admission

1. Sont admis à postuler au doctorat ès sciences, mention sciences pharmaceutiques les étudiants porteurs:
 - d'une maîtrise universitaire en pharmacie
 - du diplôme fédéral ou universitaire de pharmacien
2. Les étudiants porteurs d'un titre de pharmacien étranger peuvent postuler à ce doctorat sous réserve de l'article G 2 du règlement d'études général du doctorat ès sciences.
3. Les étudiants porteurs d'un autre titre que ceux définis aux al. 1 et 2 sont admis à postuler au doctorat ès sciences, mention sciences pharmaceutiques à la condition que leur titre soit jugé équivalent par le Doyen de la Faculté des sciences.

Art. G 32 bis – Direction de thèse

1. Le travail de thèse s'effectue sous la direction d'un directeur, professeur ou MER rattaché à la Section des sciences pharmaceutiques selon les modalités définies à l'article G 4 du règlement d'études général du doctorat ès sciences.
2. Lorsque la discipline choisie ne dépend pas directement d'un professeur ou d'un MER rattaché à la Section des sciences pharmaceutiques, la section nomme un répondant (professeur ou MER) et le jury devra comprendre au moins un professeur de la Section des sciences pharmaceutiques.

Art. G 32 ter – Thesis Advisory Committee (TAC)

1. L'avancement du travail de thèse est évalué par une commission (Thesis Advisory Committee; TAC), afin de confirmer les compétences et d'assurer la qualité du travail.
2. Le TAC est constitué par analogie avec l'art G4 alinéa 6 du règlement d'études général du doctorat ès sciences, soit avec au moins trois membres y compris le directeur de thèse, un membre qui appartient à la section et au moins un membre externe à la section.
3. Au-delà de la première année, le TAC peut être convoqué à hauteur d'une fois par année sur demande du directeur de thèse et/ou du doctorant dans le cadre du suivi du travail de thèse.

Art. G 32 quater – Structure des études de la formation doctorale et durée des études

1. Le cursus d'études de la formation doctorale comprend :
 - L'examen de doctorat
 - Un programme doctoral
 - La rédaction et la soutenance d'une thèse de doctorat.

2. Le candidat au doctorat doit suivre ce cursus d'études, préparer sa thèse et la soutenir dans un délai de 10 semestres prévu à l'article G 3 du règlement d'études général du doctorat ès sciences.

Art. G 32 quinquies – Examen de doctorat

1. Pour l'examen de doctorat, le candidat doit préparer un rapport intermédiaire qui décrit l'avancement du projet de thèse, ainsi que les perspectives du travail.
2. A la fin de la première année, le TAC évaluera le candidat au doctorat sur la base de ce rapport intermédiaire et d'une présentation orale. Le TAC émettra un rapport contenant des recommandations et une évaluation. Une attestation sera délivrée en cas d'évaluation suffisante.
3. En cas d'évaluation insuffisante, le candidat peut se présenter une seconde et dernière fois dans un délai de 6 mois.

Art. G 32 sexies – Programme doctoral

1. Le candidat au doctorat ès sciences, mention sciences pharmaceutiques n'est autorisé à soutenir sa thèse que s'il réussit l'examen de doctorat et obtient préalablement au minimum 30 crédits ECTS par participation au programme doctoral de la Section des sciences pharmaceutiques.
2. Pour obtenir les 30 crédits requis dans le cadre du programme doctoral, le candidat au doctorat doit :
 - suivre et réussir des enseignements équivalent à au moins 18 crédits ECTS mais au maximum 24 ;
 - suivre des séminaires extra-muros en sciences pharmaceutiques ou des conférences sur des sujets spécialisés organisées par le programme doctoral en sciences pharmaceutiques ;
 - participer à des congrès nationaux ou internationaux.
3. Les enseignements sont dispensés par les enseignants de la Section des sciences pharmaceutiques ou par des instituts et organismes accrédités par celle-ci. La façon de contrôler l'acquis sera laissée aux enseignants et sera annoncée au début de l'enseignement. Si le candidat échoue lors du contrôle des connaissances, il a le droit de se représenter une deuxième et dernière fois. Le candidat n'est pas obligé de se représenter s'il a déjà obtenu les 18 crédits en suivant d'autres cours. Le directeur de thèse détermine au début de chaque année, les enseignements additionnels qui peuvent s'inscrire dans le programme d'études. Les crédits attribués aux enseignements additionnels font partie des 18 crédits minimum à obtenir.
4. Les séminaires extra muros d'une semaine sont dotés au maximum de 1,5 crédits par année. Pour obtenir ces 1,5 crédits, le candidat au doctorat doit produire une attestation de participation du directeur de thèse.
5. Les conférences sur des sujets spécialisés sont dotées au maximum de 1.5 crédits par année. Pour obtenir ces 1,5 crédits, le candidat au doctorat doit suivre au minimum 5 conférences par année et produire une attestation de participation du directeur de thèse.
6. Les congrès nationaux ou internationaux sont dotés au maximum de 3 crédits par année. Pour obtenir ces 3 crédits, le candidat au doctorat doit présenter une

communication écrite ou orale pendant un congrès et produire une attestation de participation du directeur de thèse.

7. Le candidat au doctorat obtient au minimum 6 crédits et au maximum 12 crédits par sa participation à des séminaires extra muros, des conférences sur des sujets spécialisés et des congrès nationaux ou internationaux.
8. Au début de chaque année, la Section des sciences pharmaceutiques communique par écrit aux candidats au doctorat :
 - a) le programme et le nombre de crédits rattaché à chaque enseignement;
 - b) le programme des séminaires extra muros;
 - c) le programme des conférences sur des sujets spécialisés;
 - d) les conditions liées à l'octroi des attestations.

Art. G 32 septies – Soutenance de thèse

1. Le candidat au doctorat ès sciences, mention sciences pharmaceutiques, qui a réussi l'examen de doctorat prévu à l'article G 32 quinquies et qui a obtenu les 30 crédits ECTS au minimum du programme doctoral, selon les conditions énoncées à l'article G 32 sexies, est autorisé à soutenir sa thèse
2. Les conditions relatives à la soutenance et à la publication de la thèse sont décrites aux articles G 7 à G 10 du règlement d'études général du doctorat ès sciences.

Art. G 32 octies – Elimination

1. Est définitivement éliminé du doctorat ès sciences, conformément à l'article G 12 du règlement d'études général du doctorat ès sciences, le candidat qui :
 - a) n'a pas réussi l'examen de doctorat après deux tentatives
 - b) n'a pas soutenu sa thèse avec succès dans les délais prévus à l'article G 3 du règlement d'études général.
2. L'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté.

Art. G 32 nonies – Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 14 septembre 2015. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants commençant leurs études de doctorat après son entrée en vigueur.
2. Il abroge celui du 16 septembre 2013, sous réserve de l'alinéa 3 qui suit.
3. Les étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis au règlement du 16 septembre 2013.

PLAN D'ETUDES

A. Enseignements

(selon liste indiquée en début d'année)

	Crédits ECTS
Analyse pharmaceutique	
Pharmacognosie et phytochimie	
Pharmacie galénique et biopharmacie	
Chimie thérapeutique	
Pharmacie communautaire, clinique et hospitalière	
Pharmacologie	
Sciences pharmaceutiques	
Sous-total	18 crédits ECTS au minimum 24 crédits ECTS au maximum

B. Participation aux congrès, séminaires, conférences

	Crédits ECTS
B1 Séminaires de 3 ^{ème} cycle extra muros	1,5 crédits par séminaire
B2 Conférences de 3 ^{ème} cycle	1,5 crédits par année (selon Art. G 30 ter al. 5)
B3 Participation aux congrès	3 crédits par congrès
Sous-total (B1+B2+B3)	12 crédits au maximum
Total des crédits à obtenir	30 crédits ECTS